

VD_FINDINFO Décision / 2009 / 65 vom 7. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2009__65

FR: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 65 du 7 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 65 del 7 luglio 2009

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 61 let. b LPGA, 27 al. 5 LPA-VD, 79 al. 1 LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 07.07.2009 Décision / 2009 / 65

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 61 let. b LPGA, 27 al. 5 LPA-VD, 79 al. 1 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL LAVAM 16/09 - 12/2009 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Décision du 7 juillet 2009 _____ Présidence de Mme Röthenbacher, juge unique Greffière : Mme Trachsel ***** Cause pendante entre : M. _____, à Lausanne, recourant, et Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents (ci-après : l'OCC), à Lausanne, intimé. _____ Art. 27 al. 5 et 79 al. 1 LPA-VD ; 61 let. b LPGA Vu le recours du 5 juin 2009, par lequel M. _____ conteste une décision de l'OCC, faisant valoir que le calcul de son droit au subsidie est incorrect, dans la mesure où il ne tient pas compte de sa situation financière, vu le courrier du 11 juin 2009, par lequel le juge instructeur de la cause a interpellé le recourant en ces termes : « Nous vous invitons à nous faire parvenir la décision contre laquelle vous recourez et l'enveloppe qui la contenait. Si, dans un délai échéant à sept jours dès réception de la présente lettre, vous ne produisez pas les pièces indiquées ci-dessus, votre recours sera réputé retiré, conformément à l'article 27 al. 5 de la loi sur la procédure administrative », vu l'absence de suite donnée par le recourant dans le délai imparti ; attendu qu'aux termes de l'art. 61 let. b LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1), l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions ; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté, qu'en droit cantonal de procédure administrative, l'exigence de motivation (motifs et conclusions) résulte de l'art. 79 al. 1 LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36), par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, que, selon l'art. 27 al. 5 LPA-VD, l'autorité impartit un bref délai pour corriger ces écrits, que les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés ; attendu, en l'espèce, que le recourant a été dûment rendu attentif aux exigences découlant de l'art. 61 let. b LPGA, qu'il a été invité à compléter son acte, en produisant la décision litigieuse, dans toute la mesure utile et averti qu'à défaut, son recours serait réputé retiré, que le recours n'a pas été motivé dans le délai supplémentaire fixé conformément aux art. 61 let. b LPGA et 27 al. 5 LPA-VD, que l'exigence de motivation, selon les règles précitées, est une condition de recevabilité du recours, que, dans ces conditions, force est de

constater que l'acte du 5 juin 2009 ne satisfait pas aux exigences posées par l'art. 61 let b LPGA, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable, que le juge unique est compétent pour rendre le prononcé d'irrecevabilité (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD ; art 27 al. 5 LPA-VD assimilant un tel prononcé à une radiation de la cause du rôle par suite de retrait de recours), que, vu l'irrecevabilité du recours, il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (art. 50, 55 et 91 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ M. _____, à Lausanne ; ■ Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents, à Lausanne ; par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.